

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 3546 du 12 novembre 2007
dans l'affaire /**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 juin 2007 par , de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me K. ALIDOU loco E. MASSIN, s, et Mme N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la partie requérante une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous seriez entré dans le Royaume de Belgique le 13 mars 2007 muni de documents d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le 15 mars 2007.

Vous seriez membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis 2003 et seriez chargé de la sécurité des personnes ainsi que des biens lors des réunions. Lors des élections du 21 décembre 2003, vous auriez saccagé un endroit improvisé comme bureau de vote. Le lendemain, vous auriez été arrêté et accusé d'être responsable des incidents dans les bureaux de vote. Vous auriez été détenu au Camp Koundara pendant plus ou moins 02 mois puis

pendant une semaine sur l'île de Kassa et enfin jusqu'au 02 octobre 2005 à la prison de la Sûreté où à cette date vous auriez été libéré pour des raisons médicales. Ensuite, vous seriez parti vous faire soigner dans le village de Kolissokho. Le 10 janvier 2007, vous auriez lancé un cailloux et ensuite incendié un véhicule appartenant à une autorité à savoir le Général Kerfala Camara. Ensuite, vous auriez participé à un cortège de manifestants revendiquant l'augmentation des salaires et un changement de Premier Ministre. Suite à l'intervention des militaires, les manifestants se seraient dispersés. Vous auriez rencontré votre ami Pascal à qui vous auriez expliqué avoir procédé à l'incendie d'un véhicule. Le 11 janvier 2007, vous auriez pris part à nouveau à une manifestation. Un jeune homme vous aurait appris l'arrestation de votre ami Pascal car il aurait été considéré comme responsable de l'incendie de ce véhicule. Le 13 janvier 2007, vous auriez été arrêté et conduit à la prison de la Sûreté où vous auriez été accusé d'avoir incendié un véhicule. Grâce à l'aide d'un gardien, vous vous seriez échappé en date du 13 ou 14 mars 2007. Ensuite, grâce à l'intervention d'un membre de votre parti vous auriez pu quitter votre pays.

B. Motivation du refus

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos propos que lors de votre incarcération à la prison de la Sûreté du 13 janvier au 13 ou 14 mars 2007, vous auriez été accusé d'avoir incendié un véhicule (pge 23 du rapport d'audition à l'Office des étrangers, page 15 du rapport d'audition au Commissariat général). Vous n'invoquez aucune autre accusation et celle-ci ne peut être rattachée à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la nationalité, l'appartenance à un groupe social, la religion ou les opinions politiques mais elle relève du droit commun.

En outre, plusieurs contradictions relevées après analyse de vos récits successifs ôtent toute vraisemblable à vos déclarations.

Ainsi, au cours de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous auriez été seul dans votre cellule lors de votre incarcération à la prison de la Sûreté en 2007 (pge 21 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez prétendu avoir été placé dans une cellule avec une autre personne (pge 15 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous prétendez ne pas avoir déclaré être seul au cours de votre audition à l'Office des étrangers. Cette explication n'est pas convaincante étant donné que vous avez accepté le compte rendu du rapport de l'Office des étrangers (pge 21 et 24 du rapport de l'Office des étrangers).

De plus, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir reçu la visite de Kankou pendant votre détention à la prison de la Sûreté en 2007 (pge 21 du rapport de l'Office des étrangers). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez mentionné n'avoir reçu aucune visite au cours de cette détention (pge 16 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous réitérez les propos tenus au Commissariat général et vous mentionnez un problème de traduction et de relecture lors de votre audition à l'Office des étrangers (pge 22 du rapport d'audition). Confronté au fait que vous n'avez pas signalé ces problèmes d'audition au début de l'entretien au Commissariat général, vous dites "*je pourrais l'ajouter à la fin, cette question ne m'a pas été posée*" ensuite vous déclarez que votre audition à l'Office des étrangers était courte et qu'il y avait des perturbations dans le local d'audition à l'Office des étrangers (pge 22 du rapport d'audition). Ces explications ne sont pas convaincantes étant donné qu'il ressort que votre audition à l'Office des étrangers a duré 04h45, que le rapport d'audition vous a été relu en soussou et que vous avez paraphé chaque page de ce rapport et que vous avez accepté le compte rendu de l'audition. En outre, relevons que lors de votre recours urgent écrit ou en début d'audition au Commissariat général vous n'avez pas évoqué de problèmes d'audition à l'Office des étrangers et que cela n'a été mentionné que lors de la confrontation aux contradictions.

Dès lors, étant donné l'importance de ces contradictions et étant donné que cette détention s'est déroulée il y a peu de temps, il nous est permis de remettre en cause votre incarcération à la prison de la Sûreté en 2007.

Par ailleurs, après une lecture approfondie de vos assertions successives, une autre contradiction a pu être relevée.

En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez invoqué une détention de deux semaines à la prison de Koundara alors qu'au Commissariat Général, vous avez mentionné une durée de plus ou moins deux mois (pge 19 du rapport de l'Office des étrangers, pge 19 du rapport au Commissariat général).

Quant aux certificats médicaux déposés à l'appui de votre demande d'asile, s'ils constatent des cicatrices, rien ne permet d'affirmer que celles-ci aient un lien avec les faits invoqués. En ce qui concerne les cartes de membre de l'UFR, une contradiction a été relevée entre ces documents et vos propos. En effet, vous avez déclaré être chef magasinier alors que ces documents stipulent mécanicien comme profession (pge 06 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pu apporter de réponse (pge 06 du rapport d'audition).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête introductory d'instance

3.1. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise en invoquant la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle estime que les persécutions dont elle a fait l'objet se rattachent clairement au critère politique prévu par ladite Convention et que les contradictions reprochées au requérant ne sont pas pleinement établies.

3.3. Elle critique pour l'essentiel la force probante du rapport d'audition devant l'Office des étrangers et l'encadrement des candidats à l'asile depuis leur arrivée sur le territoire jusqu'au moment de leur audition au Commissariat général.

3.4. En outre, elle fait valoir qu'à tout le moins, le requérant devrait pouvoir se voir octroyer le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

4. La note d'observation

4.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse se réfère aux motifs de la décision dont appel et constate que les contradictions sont établies à la lecture du dossier et

portent sur l'événement majeur du récit de la partie requérante, à savoir son arrestation de janvier à mars 2007, de sorte que le Commissaire général a pu, à bon droit, remettre en cause la réalité d'une telle incarcération.

4.2. En outre elle explique que si elle peut concevoir que de temps à autre des problèmes peuvent se poser, notamment au moment de l'entretien du candidat à l'asile devant les services de l'Office des étrangers, elle est d'avis que ces problèmes, pour qu'ils puissent être valablement évoqués, doivent être établis à partir d'éléments suffisamment concrets du dossier on à tout le moins que de tels problèmes soient signalés au moment de l'introduction du recours urgent ou, au plus tard, dès le début de l'audition au Commissariat général.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

5.1.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.1.2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont tout à fait conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont globalement pertinents, les griefs formulés à l'encontre de la partie requérante portant effectivement sur des éléments essentiels de son récit et en particulier sur la durée de sa première détention, sur les visites qu'elle aurait reçues lors de celle-ci, ainsi que sur le métier qu'elle exerçait, étant une fois magasinier et une autre fois mécanicien.

5.1.4. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise, les déclarations de la partie requérante lors de l'audience publique, n'apportant pas davantage d'éclaircissement à cet effet.

5.1.5. En ce qui concerne le déroulement de l'audition à l'Office des étrangers, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse soutient que ceux-ci doivent être établis à partir d'éléments suffisamment concrets du dossier on à tout le moins que de tels problèmes soient signalés au moment de l'introduction du recours urgent ou, au plus tard, dès le début de l'audition au Commissariat général. Or, ceci n'est pas le cas en l'espèce. Le moyen manque en fait.

5.1.6. La partie requérante dépose à l'audience quatre convocations à comparaître émises par la Direction de la Sûreté Urbaine de Conakry le 17 mars 2007, le 12 avril 2007, le 2 mai 2007 et le 15 juin 2007.

5.1.7. Interrogé à l'audience sur la question de savoir pourquoi ces pièces ont été produites aussi tard dans la procédure, la partie requérante a répondu que c'était dû au fait qu'avant ça elle était malade. Cependant, constatant que la partie requérante n'apporte aucun certificat médical attestant de cette maladie et que dès lors ne répondant pas à la condition posée par l'article 39/76 §1^{er}, al3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil se voit dans l'obligation d'écartez ces documents des débats.

5.1.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ne sont établis.

5.1.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire

5.2.1. A titre subsidiaire, la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et soutient qu'il y a des raisons de croire que le renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves en invoquant de manière générale l'absence de respect des droits de l'homme dans son pays et en alléguant qu'il risque d'y être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants.

5.2.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.

5.2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 12 novembre 2007 par :

,
G.HELLINX,
. .

Le Greffier,

Le Président,

G.HELLINX.